

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|------------------------------------|----------------------------|----------|
| Togo, France et Colonies | 70 fr. | 40 fr. |
| Etranger | Pays à demi-tarif 100 fr. | 60 fr. |
| | Pays à plein tarif 120 fr. | 70 fr. |

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|---------|
| La ligne | 4 fr. |
| Minimum | 20 fr. |
| La page | 400 fr. |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum | 20 fr. |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

| 1945 | |
|--------|--|
| 7 juin | No 288/p. — Arrêté fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo. 669 |
| 7 juin | No 289/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration 707 |
| 7 juin | No 290/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'Agriculture 708 |
| 7 juin | No 291/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières 709 |
| 7 juin | No 292/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'Hygiène 713 |
| 7 juin | No 293/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local indigène des Chemins de fer et du Wharf 714 |
| 7 juin | No 294/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes 716 |
| 7 juin | No 295/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des Douanes. 718 |
| 7 juin | No 296/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers 721 |
| 7 juin | No 297/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers-vétérinaires. 723 |
| 7 juin | No 298/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement 726 |
| 7 juin | No 299/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes. 728 |

| | |
|------------|---|
| 7 juin | No 300/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des plantons 730 |
| 7 juin | No 301/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police 730 |
| 7 juin | No 302/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police 732 |
| 7 juin | No 303/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions 733 |
| 7 juin | No 304/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines 735 |
| 25 août | No 464/p. — Arrêté portant reclassement des fonctionnaires des cadres locaux indigènes actuels dans les nouveaux cadres organisés par arrêté No 288/p. du 7 juin 1945. 736 |
| 29 octobre | No 603/p. — Arrêté complétant l'article 31 du titre VIII (discipline) de l'arrêté No 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo 677 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cadres locaux indigènes du Togo Statut général

ARRETE No 288 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des Travaux Publics et des Chemins de fer et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, de la T.S.F., des Chemins de fer et du wharf et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène des cadres locaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 536 F/Pel du 29 septembre 1942 créant un cadre local indigène des gardes forestiers au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 567/p. du 26 octobre 1943 fixant les soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 183/p. du 8 avril 1944 créant au Togo un cadre local subalterne d'agents de police;

Vu l'arrêté n° 267/F. du 19 mai 1944 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Sous réserve d'approbation par M. le Ministre des Colonies; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le personnel indigène appelé à servir indistinctement dans les divers circonscriptions administratives, services et bureaux du Territoire du Togo forme des cadres locaux à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois. Il est soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, les gardes-cercles font l'objet de réglementations spéciales.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DES CADRES

Hierarchie et soldes

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des cadres locaux indigènes, les emplois, la répartition des grades, les soldes attachées à chaque emploi, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements de ces cadres sont fixés par les tableaux annexes I et II du présent arrêté.

Effectifs et péréquations

ART. 2. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par décisions du Commissaire de la République qui indiqueront en outre :

a) le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au cours de l'année suivante;

b) la date fixée pour les examens ou concours donnant accès à chaque cadre, ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres;

c) le nombre de postes prévus pour certains emplois.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT DÉTACHEMENT — CHANGEMENT DE CADRE

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres locaux indigènes du Togo s'il ne remplit les conditions suivantes :

1^o — Etre Français (citoyen, sujet ou administré);
2^o — Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (limite susceptible d'être portée à 30 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires);

3^o — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raison de santé;

4^o — En ce qui concerne les citoyens et les sujets français, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande un dossier comprenant :

1^o — Un extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;

2^o — Un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o — Un extrait du casier judiciaire;

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

4^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

5^o — Une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation du Chef du Service de l'Enseignement intéressé en tenant lieu;

6^o — Une carte d'identité avec photographie.

Les candidats citoyens ou sujets français doivent en outre produire :

Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et éventuellement le certificat de bonne conduite.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature, constitués comme il est spécifié à l'article 3 ci-dessus, doivent parvenir au Commissaire de la République deux mois au moins avant la date du concours.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe qui en porte la mention.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves, et le centre.

ART. 6. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission nommée par le Commissaire de la République et composée comme suit :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur-adjoint des colonies.

Membres :

Un fonctionnaire européen;
Deux fonctionnaires indigènes.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers, auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le sujet de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions, et la question à traiter est immédiatement portée à la connaissance des intéressés.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le président de la commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis, les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est également exclu du concours.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier fournies par l'Administration.

Le président prévient les candidats qu'ils ne doivent pas, sous peine d'être exclus du concours, signer leurs compositions, mais indiquer seulement leurs nom et prénoms à l'angle gauche de chaque feuille qui sera soigneusement cacheté.

ART. 10. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et cachetée par la commission de surveillance et portant la mention :

Centre de
Concours du pour l'accèsion à
l'emploi de
Compositions des candidats (première épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes contenant les compositions. Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal des séances, au Commissaire de la République.

ART. 11. — La commission de correction des épreuves, désignée dans chaque texte organique particulier, se réunit, sur la convocation de son président, après réception des compositions des différents centres.

ART. 12. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçus au président de la commission de correction des épreuves.

Le président, après en avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), les ouvre.

Les membres de la commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une cote variant de 0 à 20 ayant la signification suivante :

| | | |
|------------|--------------|-------------|
| 0 | équivalent à | nul; |
| 1, 2 | — | très mal; |
| 3, 4, 5 | — | mal; |
| 6, 7, 8 | — | médiocre; |
| 9, 10, 11 | — | passable; |
| 12, 13, 14 | — | assez bien; |
| 15, 16, 17 | — | bien; |
| 18, 19 | — | très bien; |
| 20 | — | parfait. |

La moyenne des notes ainsi données par les correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve qui doit être affectée du coefficient prévu par les textes organiques.

Ces opérations terminées, les onglets des feuilles de compositions recouvrant les noms des candidats sont enlevés en séance par le président; les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit par ordre de mérite (suivant le total des points obtenus) la liste des candidats ayant une moyenne supérieure à 12 qui est exigée pour pouvoir être déclarée reçue.

Le tableau de classement définitif des candidats reçus est alors dressé compte tenu des majorations de points et transmis avec le procès-verbal et les compositions au Commissaire de la République qui arrête la liste des candidats admis.

ART. 13. — Les nominations dans les cadres locaux ont lieu soit à la base, soit à un grade, à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou d'un examen.

Les conditions particulières d'accèsion aux différents emplois sont énumérées dans les actes organiques spéciaux aux personnels de chaque service.

ART. 14. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les fonctionnaires des cadres locaux indigènes peuvent être détachés ailleurs qu'au territoire.

Les fonctionnaires détachés continuent néanmoins à appartenir à leur cadre d'origine.

ART. 15. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de catégorie d'emploi dans l'intérieur d'un même cadre.

Ces changements de cadre ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre constaté par arrêté du Commissaire de la République a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi occupé dans le cadre d'origine; lorsque cette assimilation n'est pas possible, l'agent intéressé est classé à un échelon comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve à titre personnel le bénéfice de la différence jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

TITRE III

AFFECTATIONS — MUTATIONS

ART. 16. — Les affectations et mutations sont prononcées par décision du Commissaire de la République.

TITRE IV

STAGE — TITULARISATION — LICENCIEMENT

ART. 17. — Tout candidat agréé dans un cadre local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un concours ou examen, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service. A l'expiration de cette période probatoire, le stagiaire peut être, sur la proposition du Chef de service, soit titularisé dans son grade et emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

Dans ce dernier cas, et à l'expiration de cette année supplémentaire, le candidat est, soit titularisé, soit licencié.

Le fait que, dans certains cadres, la titularisation pourrait être subordonnée aux résultats favorables d'un examen imposé au candidat stagiaire, n'apporte pas dérogation aux dispositions ci-dessus: l'examen ne constitue qu'une garantie supplémentaire.

Le temps de service accompli hors d'un cadre régulier par les auxiliaires ou contractuels admis sans interruption de service dans un cadre local est compté comme stage pour sa durée lorsqu'elle est inférieure à une année, mais sans que cette circonstance ait d'autre effet que d'avancer l'époque à laquelle peut être prononcé la titularisation, le licenciement ou l'astreinte à une nouvelle et dernière période probatoire d'une année. Lorsque la durée des services antérieurs, auxiliaires ou contractuels atteint ou dépasse une année, l'admission du bénéficiaire en cause peut être immédiatement prononcée à titre définitif et si nulle autre condition n'est imposée à la titularisation.

Le stage, à l'exception des périodes supplémentaires imposées, accompli par les candidats agréés dans les cadres locaux compte pour sa durée lorsqu'il a conduit à titularisation, et il est acquis comme tel:

1^o — aux candidats qui, en possession de titres requis, ont été nommés dans leur cadre d'origine à un grade autre que celui auquel ils avaient primitivement été admis. La nouvelle nomination est subordonnée à l'acceptation de la démission du premier emploi;

2^o — aux candidats versés dans un cadre différent du leur ou dans une autre catégorie relevant du même cadre.

Dans le cas où les candidats en question auraient changé d'emploi ou de cadre avant leur titularisation, l'acte réalisant ce changement indiquera, en tenant compte de la qualité des services de l'intéressé ou des règles spéciales qui pourraient, le cas échéant, être édictées pour des cadres déterminés, si le temps de stage déjà accompli, demeurera acquis dans la situation nouvelle.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service dont dépend l'agent intéressé.

Aucune des trois mesures envisagées ci-dessus ne peut se présumer du fait notamment que l'acte les constatant ne serait pas intervenu avant l'expiration du délai d'un an prévu pour le stage, elles doivent faire l'objet d'un acte exprès du Commissaire de la République rendu dans la forme indiquée plus haut.

Le licenciement peut être prononcé, à tout moment, au cours des périodes régulières ou supplémentaires de stage, pour indiscipline, faute grave dans le service ou à l'occasion du service, mauvaise manière de servir, insuffisance professionnelle, inaptitude physique ou, si pour des faits connexes ou étrangers au service, l'intéressé a encouru une condamnation pénale.

Le licenciement peut également être prononcé, au cours du stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire et qui, s'ils avaient été connus, auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage, pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Les stagiaires sont réputés détenteurs précaires de leur emploi. Ils doivent être maintenus en sous-ordre, pendant toute la durée de leur stage, et n'ont pas qualité pour intervenir à l'occasion d'actes susceptibles d'engager l'Administration. En cas de nécessité reconnue, il pourra exceptionnellement être dérogé à cette interdiction en vertu d'une autorisation expresse.

Le stagiaire n'est passible d'aucune des peines disciplinaires énumérées à l'article 31 ci-après. Son licenciement notamment n'est pas soumis à la procédure prévue pour ces sanctions.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les règlements en vigueur ne sont accordés qu'à la suite de la titularisation.

Le temps de stage entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion à la classe supérieure.

TITRE V

AVANCEMENT

ART. 18. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par les textes organiques, les avancements du personnel des cadres locaux sont soumis aux règles ci-après:

Les fonctionnaires des cadres locaux sont notés annuellement au point de vue professionnel par leur chef technique direct et leur chef de service et du point de vue de la tenue par le chef de la circonscription administrative où ils sont en service.

L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les promotions dans les emplois de la 2^e catégorie et au-dessous et exclusivement au choix dans les emplois de la 1^{re} catégorie.

ART. 19. — Les conditions requises pour obtenir un avancement de classe ou de grade sont les suivantes :

1^o — être inscrit à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement et arrêté par le Commissaire de la République;

2^o — s'il s'agit d'un avancement au choix :
Faire l'objet d'une proposition et compter au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet du semestre pour lequel le tableau est dressé, deux ans d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade.

3^o — s'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté :
Réunir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet du semestre pour lequel le tableau est dressé, quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure du même grade ou dans la première classe du grade inférieur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prononcée par le Commissaire de la République pendant les quatre dernières années.

ART. 20. — La commission de classement des cadres locaux est, en principe, composée de :

Président :

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef des Colonies.

Membres :

Le Chef de Cabinet ou son délégué;
Le Chef du Bureau du Personnel;
Le Chef du service intéressé ou son délégué;

Deux représentants du personnel intéressé, autant que possible du grade le plus élevé, désignés par le Commissaire de la République.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats ayant une solde supérieure ou égale à la leur, mais ils assistent aux délibérations, sauf pour l'examen de leur cas personnel.

La commission de classement, convoquée par décision, se réunit chaque semestre dans le courant du dernier mois pour préparer le tableau de classement qui ne doit comprendre que les candidats réunissant les conditions exigées.

ART. 21. — Les candidats sont inscrits par ordre de mérite dans la limite du nombre des inscriptions fixé pour le semestre.

Les inscriptions sont effectuées dans la proportion de trois quarts au choix et d'un quart à l'ancienneté.

A défaut de candidats à l'ancienneté, le tour peut être attribué à un candidat au choix.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau d'avancement et par arrêté du Commissaire de la République le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où tous les candidats inscrits n'auraient pas été promus au cours d'un semestre, les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conserveront le bénéfice de leur inscription. Ils figureront en tête des tableaux du semestre suivant dans l'ordre d'inscription antérieur.

TITRE VI

SOLDES ET ACCESSOIRES DE SOLDE

ART. 22. — Le régime de la solde et des accessoires de solde auquel est soumis le personnel des cadres locaux indigènes du Togo est fixé par le décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs.

TITRE VII

PERMISSIONS — CONGÉS — POSITION DE DISPONIBILITÉ — DÉMISSION — ABANDON DE SERVICE

Permissions annuelles

ART. 23. — Des permissions annuelles avec traitement dont la durée est fixée pour chaque année par décision du Commissaire de la République peuvent être accordées aux agents des cadres locaux indigènes du Togo après avis de leurs chefs de service.

Les délais de route ne sont pas compris dans la durée des permissions annuelles. L'obtention des permissions est subordonnée à l'accomplissement d'une année minimum de service effectif pour compter de la date de reprise de fonctions.

Toutefois, pour le personnel de l'Enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances.

Sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République, les chefs de service ou de circonscription peuvent, dans les cas nécessitant une décision urgente (maladie grave, décès d'un membre de famille etc...), accorder aux agents des cadres locaux, des permissions exceptionnelles de huit jours au maximum, délais de route compris. La durée de ces autorisations exceptionnelles vient en déduction de la permission annuelle.

Les agents se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille conformément aux textes réglementant le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

Les permissions annuelles peuvent être cumulées pendant une période maximum de trois ans.

Tout agent, titulaire d'un congé ou d'une permission annuelle ou exceptionnelle sera muni d'une feuille de déplacement.

Cette feuille devra comporter tous les visas réglementaires aussi bien à l'aller qu'au retour et sera remise par l'agent, au retour de congé, soit au Chef du bureau des Finances ou au Chef de circonscription, soit au Directeur du Réseau des Chemins de fer et du

Wharf qui la fera parvenir aussitôt au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) pour contrôle et classement au dossier de l'intéressé.

La date d'entrée en jouissance d'un congé ou d'une permission annuelle est celle de l'arrivée au lieu de destination si le voyage est effectué dans les délais de route calculés d'après les usages établis; dans le cas contraire, le point de départ court du jour de l'expiration des délais de route.

Les congés et les permissions annuelles ou exceptionnelles ne pourront être accordés que pour une seule destination.

Tout congé ou toute permission court du jour où l'agent quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

L'agent qui, étant en congé ou en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de son congé ou de sa permission, ne reçoit, outre les peines disciplinaires qu'il pourra encourir, aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée, ou par maladie survenue avant l'expiration du congé ou de la permission.

Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires.

Dans chacun de ces deux cas, le chef de service ou de circonscription rend immédiatement compte au Commissaire de la République de l'absence illégale dont la durée motivée par une raison autre que celle de maladie ou cas de force majeure sera prélevée sur la prochaine permission annuelle dont l'intéressé sera en droit de bénéficier.

Congé de convalescence

ART. 24. — Des congés de convalescence peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

Leur durée totale ne peut excéder neuf mois.

Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

Dans le cas contraire, ils ne comportent plus, au-delà du troisième mois, que l'attribution de la moitié du traitement.

A l'expiration du neuvième mois de congé de convalescence, l'agent intéressé est présenté devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

Si l'intéressé est reconnu inapte à tenir son emploi, pour une affection qui n'est pas attribuable au service, son admission à la retraite est prononcée s'il y a droit; dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République qui fixe le cas échéant, l'indemnité qui peut lui être accordée.

Si l'agent en cause est atteint d'une affection attribuable au service, il y a lieu de distinguer suivant que l'inaptitude est déclarée relative ou absolue :

a) *Inaptitude relative* : — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice des fonctions remplies par l'agent mais susceptible néanmoins de lui permettre d'occuper un autre emploi de même catégorie dans l'un des cadres visés au présent arrêté, le dossier de l'agent en cause est soumis à la commission instituée par l'article 20 ci-dessus.

Cette commission, après examen du dossier de l'agent en cause et vérification des garanties professionnelles qu'il présente, adresse ses propositions au Commissaire de la République qui statue par voie d'arrêté.

L'agent nommé dans ces conditions est classé dans son nouveau cadre à l'échelon de solde correspondant à celui qu'il occupait dans l'ancien, et conserve son ancienneté.

b) *Inaptitude absolue* : — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice de toute fonction dans les cadres du personnel civil indigène du Togo, l'agent en cause est admis à la retraite.

ART. 25. — Les agents qui reprennent leur service à la suite d'un congé de convalescence d'une durée égale ou supérieure à trois mois, ne pourront jouir d'une permission annuelle qu'après l'expiration d'une année effective de service. Ils perdent droit à tout cumul de permissions au titre des années antérieures.

Congé de maternité

ART. 26. — Des congés de maternité avec traitement de deux mois au maximum peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République au personnel féminin des cadres locaux indigènes, et sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration. Ce certificat fixe la date à compter de laquelle il serait nécessaire que l'intéressée cessât provisoirement ses fonctions.

Congés pour affaires personnelles

ART. 27. — Des congés pour affaires personnelles et sans solde peuvent être accordés pour une durée maximum de douze mois aux agents des cadres locaux indigènes pour leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

La durée de cette période est réduite à six mois au maximum, si le congé pour affaires personnelles fait suite à des congés d'autre nature d'une durée totale, égale ou supérieure à douze mois.

Position de disponibilité

ART. 28. — Les fonctionnaires qui, sans pouvoir prétendre à aucun des congés prévus par le présent arrêté, se trouvent momentanément distraits du service, sont placés dans la position de disponibilité.

La mise en disponibilité a lieu, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, dans le cas prévu par les articles 31 et 36 du présent arrêté. Elle est prononcée par le Commissaire de la République.

La mise en disponibilité est prononcée pour une période maximum de deux ans. Des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à

concurrence d'une durée totale ininterrompue de cinq ans. Après cinq années consécutives passées en disponibilité, le fonctionnaire qui n'a pas demandé à reprendre du service est, après mise en demeure, rayé des contrôles et admis à la retraite s'il y a droit. La même disposition est applicable au fonctionnaire dont le maintien en disponibilité n'est pas renouvelé jusqu'à la limite de cinq ans, et qui, après mise en demeure, ne rejoint pas le poste qui lui est assigné par l'autorité compétente.

Démission — Abandon de service

ART. 29. — *Démission* : — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire d'un cadre local ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Commissaire de la République.

ART. 30. — *Abandon de service* : — Les fonctionnaires qui ont abandonné leur service sans titre régulier de permission ou de congé, ceux qui, sans motif de santé légitime, n'ont pas, au terme d'un congé ou d'une période de disponibilité, repris leurs fonctions ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après une mise en demeure régulière, révoqués sans aucune des formalités prévues pour les sanctions disciplinaires.

TITRE VIII
DISCIPLINE

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo sont les suivantes :

a) Sanctions prononcées par le chef de service ou de circonscription :

- 1° — la réprimande;
- 2° — la retenue de solde jusqu'à deux jours.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République qui peut poursuivre l'application d'une peine plus élevée.

b) Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :

- 1° — la retenue de solde jusqu'à dix jours;
- 2° — le blâme avec inscription au dossier.

c) Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :

- 1° — le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'une année;
- 2° — la radiation du tableau d'avancement;
- 3° — la rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon;
- 4° — la mise en disponibilité d'office; dans la limite maximum de deux années;
- 5° — la révocation.

ART. 32. — Les fonctionnaires des cadres locaux ne peuvent être déférés en conseil d'enquête que sur décision du Commissaire de la République.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Un fonctionnaire du corps des Administrateurs des Colonies.

Membres :

Deux fonctionnaires d'un cadre général des colonies, ou local européen, appartenant autant que possible au même service que l'intéressé;

Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé ou, à défaut, d'un autre cadre local, d'un grade supérieur ou plus ancien dans le même grade.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites. S'il est traduit devant un conseil d'enquête, il peut, tant au cours de l'information qu'au cours de la séance de la commission, se faire assister d'un défenseur de son choix, présent au lieu de la réunion de la dite commission.

ART. 33. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouveau grade, pour compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aura antérieurement passé.

ART. 34. — Les fonctionnaires des cadres locaux du Togo, condamnés à l'emprisonnement sans sursis, par décision de justice devenue définitive, peuvent se voir infliger une peine disciplinaire, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue aux articles précédents.

Ceux qui seraient condamnés à une peine afflictive et infamante sont rayés d'office des contrôles du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

ART. 35. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires, la réintégration du fonctionnaire révoqué ne peut être admise.

TITRE IX
SUPPRESSION D'EMPLOI

ART. 36. — La suppression d'emploi peut concerner un emploi isolé, plusieurs emplois dans un même cadre ou la totalité des emplois d'un cadre déterminé. Elle se justifie, soit par la nécessité de procéder à des compressions de personnel pour des raisons d'ordre budgétaire, soit par des simplifications apportées dans la composition des services, soit par la disparition de service.

a) En cas de suppression d'emplois multiples dans un service dont le fonctionnement se poursuit les licenciements s'opèrent dans l'ordre suivant :

- 1° — personnel ayant acquis des droits à pension d'ancienneté;
- 2° — personnel ayant acquis des droits à pension autre que celle de l'ancienneté;
- 3° — stagiaires;
- 4° — fonctionnaires titulaires les moins anciens en service en commençant à égalité d'ancienneté, par les célibataires et en continuant par les ménages sans enfants, les anciens combattants célibataires, les fonctionnaires ayant des enfants, les anciens combattants chargés de famille.

Pour cette dernière catégorie le décompte de l'ancienneté s'effectuera en majorant l'ancienneté effective d'un an pour les fonctionnaires ayant un enfant légitime ou reconnu, de trois ans pour ceux ayant deux enfants, de cinq ans pour ceux ayant trois enfants ou plus.

S'ils en font la demande, les fonctionnaires visés aux paragraphes 3 et 4 peuvent, dans l'ordre inverse et dans la limite des vacances, être nommés à un emploi équivalent dans d'autres cadres locaux de la colonie s'ils réunissent les conditions d'admission à ces emplois.

A défaut d'emplois actuellement vacants, et si le service auquel ils appartiennent n'a pas été totalement et définitivement supprimé, ils peuvent, sur leur demande, être placés dans la position de disponibilité sans traitement, prévue par l'article 28 ci-dessus. Pendant tout le temps où ils demeurent dans cette situation, ils pourront être réintégrés, s'il se produit des vacances dans leur emploi. A l'expiration du délai fixé par le présent arrêté, ils sont définitivement licenciés.

b) *Suppression totale de service* : — Les emplois qui pourraient se trouver vacants dans les emplois similaires à l'accession desquels les intéressés peuvent prétendre en conformité des règlements, sont attribués, par préférence aux fonctionnaires licenciés de ce service supprimé et dans l'ordre inverse de celui fixé aux paragraphes 3 et 4 de l'alinéa a) ci-dessus.

Ils y sont alors classés avec leur ancienneté effective à concordance de solde. Les autres fonctionnaires sont licenciés ou, s'ils réunissent les conditions, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

c) *Indemnité de licenciement* : — Les fonctionnaires licenciés à la suite de la suppression de leur emploi reçoivent, à titre de préavis et au taux le plus élevé, l'indemnité de licenciement prévue par le règlement sur la solde.

TITRE X

INTERDICTIONS DE CUMUL

ART. 37. — Sans préjudice de l'application des règles prohibant le cumul des fonctions, il est interdit au personnel des cadres locaux, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit d'occuper un emploi privé, soit d'effectuer à titre privé un travail rémunéré.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ce personnel peut être autorisé, par le Chef du Territoire, à donner les enseignements relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts.

En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe premier qu'à titre exceptionnel et dans chaque cas par une décision du Commissaire de la République.

TITRE XI

RETRAITES — HONORARIAT — RÉCOMPENSES

ART. 38. — *Retraites* — Le personnel des cadres locaux du Togo est soumis au régime du système d'allocation de retraites organisé par arrêté du 17 décembre 1937.

ART. 39. — *Honorariat*. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires des cadres locaux retraités ou licenciés pour inaptitude physique.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être conféré à titre exceptionnel au fonctionnaire remplissant au moment où il a quitté l'Administration, les conditions requises pour être promu à ce grade.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies et fêtes officielles les insignes du grade.

ART. 40. — *Récompenses*. — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux personnels des cadres locaux du Togo :

Par le Chef de service ou le Commandant de cercle :

- 1° — l'encouragement;
- 2° — le témoignage de satisfaction;

Par le Commissaire de la République :

- 3° — la mention honorable;
- 4° — le témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au journal officiel du Territoire.

TITRE XII

SUPPRESSION DE CADRES

ART. 41. — A dater de la signature du présent arrêté, sont ou demeurent supprimés les cadres indigènes ci-après désignés :

- Aides-médecins;
 - Agents d'Agriculture;
 - Interprètes;
 - Inspecteurs auxiliaires de police;
 - Commis des P.T.T.;
 - Commis et mécaniciens de T.S.F.;
 - Facteurs et Surveillants des P.T.T.;
 - Surveillants de routes;
 - Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;
 - Maîtres-opérateurs et opérateurs des T.P.;
 - Facteurs-enregistreurs,
 - Téléphonistes,
 - Hommes d'équipe,
 - Aiguilleurs,
 - Canotiers du wharf.
- } des Chemins de fer;

ART. 42. — A dater de la signature du présent arrêté, il ne sera plus recruté de fonctionnaires pour les cadres ci-dessous énumérés qui seront supprimés par voie d'extinction :

- Gardes d'Hygiène;
- Matelots du Wharf;
- Plantons. —

ART. 43. — Il sera pourvu aux besoins en personnel nouveau dans les emplois visés aux articles 41 et 42 ci-dessus par l'engagement d'auxiliaires ou journaliers.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 44. — Les fonctionnaires actuellement en service seront reclassés dans les divers cadres organisés en vertu du présent arrêté, conformément, soit au tableau de concordance fixé à l'annexe III, soit aux dispositions prévues par les statuts particuliers des cadres.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres supprimés par l'article 41 ci-dessus seront intégrés dans les cadres similaires maintenus ou institués en vertu du présent arrêté.

Ils ne pourront dépasser le grade correspondant à la solde du maximum de leurs anciens cadres à moins qu'ils ne satisfassent, soit aux conditions de recrutement du nouveau cadre, soit aux épreuves des examens professionnels prévus à l'annexe IV du présent arrêté.

ART. 45. — Le reclassement sera opéré par une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général du Togo

Membres :

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

Le Chef du Bureau du Personnel;

Le Chef du service intéressé;

Deux représentants du personnel intéressé.

ART. 46. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 681 du 28 octobre 1933, 161 et 239 des 24 mars et 1^{er} mai 1934, 536/F. Pel du 29 septembre 1942, 567/P. du 26 octobre 1943 et 183/P. du 8 avril 1944, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1944 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ARRETE N° 603 P. du 29 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 du titre VIII (discipline) de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo, est complété comme suit :

« Si l'intérêt du service l'exige, le Commissaire de la République, qui en est seul juge, peut suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, en prévision d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires, dans les conditions de l'article 113 du décret du 2 mars 1910.

Dans le premier cas, l'affaire doit être soumise au conseil d'enquête dont la composition est fixée par l'article 32 ci-après dans le délai de 3 mois, à moins que l'agent intéressé soit parallèlement l'objet de poursuites judiciaires. Dans ce cas, le Commissaire de

la République reste seul juge, en raison des circonstances de la cause, du moment où devra s'ouvrir l'action disciplinaire.

Au cas où le conseil rendrait son avis après l'expiration de la durée maximum de suspension provisoire fixée par les règlements, cette circonstance n'aura aucune influence sur la procédure dès le moment où le fonctionnaire suspendu aura été régulièrement remplacé dans ses fonctions.

Le fonctionnaire peut être poursuivi disciplinairement tant à l'occasion de fautes commises dans l'exécution de son service qu'à l'occasion de faits étrangers à l'exercice de ses fonctions et susceptibles, par leur nature, de porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES EMPLOIS DES CADRES LOCAUX

Administration Générale :

× Commis d'Administration.

Agriculture :

Moniteurs d'Agriculture.

Assistance Médicale Indigène :

× Infirmiers et infirmières — Gardes d'Hygiène.

Chemins de Fer et Wharf :

A — Cadre Supérieur :

Chefs et sous-chefs de station, facteurs principaux, chefs mécaniciens et mécaniciens principaux, chefs écrivains et écrivains principaux, maîtres-ouvriers et ouvriers principaux, chefs de brigade et chefs d'équipe principaux, chefs de train principaux, receveurs principaux, pointeurs principaux.

B — Cadre Secondaire :

Facteurs, mécaniciens, écrivains, ouvriers, chefs d'équipe, chefs de train, receveurs, pointeurs, Matelots.

Douanes :

× Commis, préposés, gardes-frontières.

Eaux et Forêts :

× Gardes forestiers.

Elevage :

Infirmiers-vétérinaires.

Enseignement :

× Instituteurs et institutrices.

× Moniteurs et Monitrices.

Météorologie :

× Aides-météorologistes.

Plantons :

Plantons.

Police et Sûreté :

× Assistants de police — Agents de police.

Transmissions :

× Commis, mécaniciens et monteurs électriciens, facteurs.

Travaux Publics :

× Ouvriers, aides-géomètres, calqueurs, chefs d'équipe.